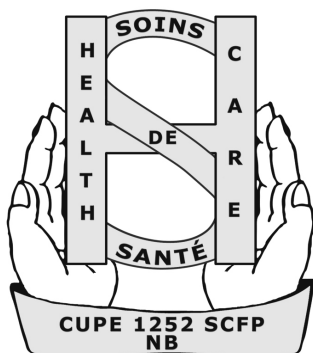


Renseignements au sujet du

Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP



Préparé par :

Vestcor

www.vestcor.org

VESTCOR

version internet révisée en septembre 2019

ISBN : 978-1-55471-615-9

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Pensez à recycler!

TABLE DES MATIÈRES

<u>Introduction</u>	1
<u>Que dois-je savoir à propos de ce livret?</u>	1
<u>À qui s'adresse ce livret?</u>	1
<u>Qu'est-ce qui détermine ma participation au régime?</u>	1
<u>Quel genre de régime est le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP?</u>	2
<u>Quelles lois régissent ce régime de retraite?</u>	2
<u>Comment est géré mon régime de retraite?</u>	3
<u>La participation au régime</u>	4
<u>Quand puis-je adhérer au régime?</u>	4
<u>Combien dois-je cotiser au régime?</u>	4
<u>Combien doit cotiser mon employeur au régime?</u>	5
<u>Qu'advient-il des fonds versés au régime?</u>	5
<u>Quelles sont les définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait »?</u>	5
<u>Dois-je désigner un bénéficiaire?</u>	6
<u>La retraite en vertu du régime</u>	7
<u>Comment ma pension viagère est-elle calculée?</u>	7
<u>Qu'est-ce que la prestation de raccordement?</u>	8
<u>Quel est le lien entre le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et le Régime de pensions du Canada (RPC)?</u>	8
<u>Est-ce que mes prestations de retraite sont ajustées au titre du coût de la vie?</u>	8
<u>Combien longtemps dois-je travailler pour recevoir des prestations de retraite mensuelles?</u>	9
<u>À quel âge puis-je prendre ma retraite et commencer à percevoir des prestations de retraite mensuelles?</u>	10
<u>Que vais-je recevoir au moment de ma retraite?</u>	11
<u>Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension?</u>	11
<u>Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?</u>	13
<u>Quand seront versées mes prestations de retraite?</u>	13
<u>Abandon du régime avant la retraite</u>	14
<u>Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite?</u>	14
<u>Prestations de décès</u>	16
<u>Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?</u>	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Rachat de périodes de service</u>	17
<u>Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?</u>	17
<u>Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?</u>	18
<u>Dispositions du régime en d'autres circonstances</u>	19
<u>Puis-je transférer d'un régime à un autre?</u>	19
<u>Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?</u>	19
<u>Autres renseignements</u>	20
<u>Où puis-je obtenir plus de renseignements?</u>	20
<u>Liste de vérification – À l'approche de la retraite</u>	21
<u>Résumé des dispositions clés</u>	22
<u>Lexique</u>	24

Introduction

Que dois-je savoir à propos de ce livret?

L'information contenue dans ce livret est fondée sur les règles et les critères qui existaient dans le cadre du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP) au moment de sa publication. Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP est régi par les documents constitutifs suivants :

- Le texte du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (« Texte du Régime »);
- La politique de financement du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (« [politique de financement](#) »);
- Déclaration des politiques et des objectifs de placement du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP;
- Convention et déclaration de fiducie du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP;
- Protocole d'entente sur le Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP.

Le présent livret est à des fins informatives seulement et aucun droit n'est conféré par ce livret. Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP est sujet à des modifications selon les besoins conformément avec ses conditions. Dans l'éventualité d'une divergence entre l'information contenue dans ce livre et la législation et/ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.

Étant donné qu'il peut y avoir des révisions à ce livret de temps à autre, les participants devraient accéder à la version en ligne de ce livret à l'adresse www.vestcor.org/scfp-h pour s'assurer qu'ils ont la version actualisée.

À qui s'adresse ce livret?

Même si votre retraite semble être éloignée, il y a plusieurs choses que vous devez connaître à propos de votre régime de retraite, le Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SCFP (le « Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP »). Ce livret vous fournira un aperçu général des éléments importants du régime et sera utile à quiconque :

- participe activement ou a participé auparavant au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP; et
- souhaite se renseigner davantage sur les dispositions du régime dans le but de planifier sa retraite.

Qu'est-ce qui détermine ma participation au régime?

À compter du 1^{er} juillet 2012, la participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP est obligatoire si vous êtes un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (tel que défini dans le texte du régime) âgé de moins de 65 ans et vous êtes un membre de l'unité de négociation 1252 du SCFP (tel que défini sous Employé dans le texte du régime).

Introduction (suite)

À compter du 1^{er} juillet 2014, la participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP est obligatoire si vous n'êtes pas un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (tel que défini dans le texte du régime), mais vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous êtes un membre de l'unité de négociation 1252 du SFCP (tel que défini sous Employé dans le texte du régime) et vous rencontrez les critères d'admissibilité suivants :

- avoir un minimum de 24 mois d'emploi continu; et
- avoir gagné au moins 35 % du [Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension](#) dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

Quel genre de régime est le Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP?

Le Régime de retraite des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SFCP (Régime de retraite des hôpitaux du SFCP), a été converti et remplacé par le Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP le 1^{er} juillet 2012. Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP est un régime à risques partagés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick. Le régime a pour but principal d'accorder des prestations sûres aux participants du régime après leur retraite et jusqu'à leur décès en fonction du service qu'ils ont accumulé en tant qu'employés. Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP n'offre pas une garantie absolue aux participants du régime que les [prestations de base](#) et les [prestations accessoires](#) ne seront jamais réduites; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur le risque, il y a un fort degré de certitude que les [prestations de base](#) puissent être versées dans la vaste majorité des situations financières futures. Tous les [rajustements au coût de la vie](#) futurs et les autres [prestations accessoires](#) en vertu du Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP seront accordés seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables, au texte du régime et à la [politique de financement](#) du régime.

Les éléments importants du Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP sont :

- forte concentration sur la sécurité des [prestations de base](#);
- une solide gestion du risque;
- des directives de financement précises;
- une [politique de financement](#) solide;
- communication claire avec les participants; et
- les augmentations au coût de la vie sont conditionnelles au niveau de financement du régime ([Indexation conditionnelle](#)).

Veillez noter que les [prestations de base](#) et les [prestations accessoires](#) peuvent être réduites conformément à la [politique de financement](#).

Quelles lois régissent ce régime de retraite?

Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP est assujéti et administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements ainsi qu'à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements.

Introduction (suite)

Comment est géré mon régime de retraite?

Un **conseil des fiduciaires** est l'administrateur du Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP.

Le conseil des fiduciaires est formé de 8 membres :

- 4 fiduciaires nommés par le syndicat
- 4 fiduciaires nommés par le secrétaire du Conseil du Trésor (anciennement le Conseil de gestion) de la province.

Le conseil des fiduciaires est responsable de l'administration du Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, le texte du Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP et la [politique de financement](#) du régime (qui inclut l'autorité d'augmenter ou de diminuer les cotisations ainsi que les prestations conformément à la [politique de financement](#)).

L'administration quotidienne du Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP est menée par Vestcor.

La participation au régime

Quand puis-je adhérer au régime?

Quiconque satisfait aux exigences décrites dans la section *Qu'est-ce qui détermine ma participation au régime?* doit cotiser au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle l'employé rencontre les critères d'admissibilité.

Les employés qui joignent le régime doivent remplir le formulaire d'inscription « Demande d'adhésion » qui établit la date du début de la participation au régime et le nom de votre (vos) bénéficiaire(s). Ce formulaire doit être rempli en présence d'un représentant de votre bureau des ressources humaines.

Combien dois-je cotiser au régime?

Vos cotisations au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP sont fondées sur un pourcentage de vos gains ouvrant droit à pension et sont remises par l'entremise de vos retenues à la paie. Vous cotisez actuellement au régime à un taux de 9,0 % de vos gains ouvrant droit à pension. Ce taux de cotisation peut être augmenté ou réduit, dans le futur, par le conseil des fiduciaires conformément à la [politique de financement](#). Vous serez avisés de l'augmentation ou de la réduction du taux de cotisation. À chaque période de paie, votre relevé de paie indiquera la retenue effectuée pour vos cotisations au régime.

Aux fins du régime de retraite, les gains ouvrant droit à pension désignent ce qui suit :

- Pour un participant à temps plein, « gains ouvrant droit à pension » désigne le taux de rémunération annuel avant les retenues, excluant les heures supplémentaires ou les autres rémunérations variables.
- Pour un participant à temps partiel, « gains ouvrant droit à pension » désigne les gains bruts reçus durant l'année, excluant le temps supplémentaire ou les autres rémunérations variables, jusqu'à l'équivalent des gains à temps plein.

Vos cotisations annuelles sont calculées de la façon suivante :

Fraction des gains	Taux de cotisation (effectif le 1 ^{er} juillet 2012)	Exemple – gains ouvrant droit à pension de 30 000 \$
Sur tous les gains ouvrant droit à pension	9,0 %	Gains : 30 000 \$ Taux : <u>X 0,09</u> Cotisations : 2 700 \$

La participation au régime (suite)

Combien doit cotiser mon employeur au régime?

Votre employeur cotise un montant égal à 10,1 % des gains ouvrant droit à pension du participant. Si le taux de cotisation du participant est augmenté ou réduit par le conseil des fiduciaires, conformément à la [politique de financement](#), les cotisations de l'employeur seront ajustées de façon similaire.

Les cotisations annuelles de votre employeur pour chaque participant sont calculées de la façon suivante :

Fraction des gains	Taux de cotisation de l'employeur (effectif le 1 ^{er} juillet 2012)	Exemple – gains ouvrant droit à pension de 30 000 \$
Sur tous les gains ouvrant droit à pension	10,1 %	Gains : 30 000 \$ Taux : <u>X 0,101</u> Cotisations : 3,030 \$

Qu'advient-il des fonds versés au régime?

Les cotisations sont déposées dans une caisse de retraite. Des professionnels en gestion de placements investissent les fonds conformément à la politique de placement établie par le conseil des fiduciaires (énoncés dans la déclaration des politiques et des objectifs de placement) de façon à générer des revenus additionnels pour la caisse de retraite.

Quelles sont les définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait »?

Les définitions de « [conjoint](#) » et « [conjoint de fait](#) » sont fondées sur la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

- [Conjoint](#) : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :
 - Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
 - Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.
- [Conjoint de fait](#) : désigne une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Si le [conjoint](#) et le [conjoint de fait](#) réclament tous les deux un droit ou une prestation au titre du régime, le [conjoint](#) y a droit s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique (p. ex. entente de cohabitation ou entente de séparation) entre le participant ou l'ancien participant et ce [conjoint](#), ou un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent (p. ex. la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine) qui interdit expressément la réclamation du [conjoint](#).

Note : Aux fins du présent livret, le terme « [Conjoint](#) » comprend « [Conjoint de fait](#) » sauf lorsque les deux termes sont utilisés.

La participation au régime (suite)

Dois-je désigner un bénéficiaire?

Sous réserve des dispositions des lois ou des règlements applicables qui sont en vigueur, un participant peut désigner un ou des bénéficiaire(s) pour recevoir une prestation qui pourrait être payable selon les dispositions du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP au décès du participant.

La désignation d'un bénéficiaire se fait habituellement au commencement de la participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP en remplissant le formulaire « Demande d'adhésion ». En plus, les changements de bénéficiaire(s) peuvent être faits en remplissant le formulaire « Désignation/Changement de bénéficiaire ». Ces formulaires sont disponibles auprès de votre service des ressources humaines ou de la paie. Il est également possible de les obtenir en ligne à l'adresse suivante: www.vestcor.org/scfp-h.

Si, au décès du participant, il n'y a aucun bénéficiaire ou que le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, toutes prestations de décès seront versées à la succession du participant.

Si le participant a un conjoint qui est admissible à une des prestations de décès indiquées ci-dessous (consultez la section « **Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?** », le droit du conjoint aura préséance sur le droit d'un bénéficiaire désigné à cette prestation de décès.

Le conjoint peut toutefois renoncer à son droit, si le document de renonciation appropriée est rempli :

- **Prestations de décès préretraite (il s'agit d'une prestation de décès qui sera versée advenant le décès du participant avant le début du versement de sa pension) :** le conjoint peut renoncer unilatéralement à son droit (ou en partie) à une prestation de décès préretraite en remplissant la « Formule 9 – Renonciation à une prestation de décès préretraite ». Une renonciation selon la Formule 9 peut aussi être révoquée par après en remplissant la « Formule 10 – Révocation de la renonciation à une prestation de décès préretraite ». Par contre, cette Formule 10 devra être remplie à la fois par le participant et le conjoint. Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de Vestcor avant le décès du participant.
- **Prestations de décès après la retraite (il s'agit d'une prestation de décès qui sera versée advenant le décès du participant après le début du versement de sa pension) :** le conjoint peut renoncer à son droit à une pension commune et de survivant en remplissant avec le participant la « Formule 5 – Renonciation à la pension commune et de survivant ». Une renonciation selon la Formule 5 peut aussi être révoquée par après en remplissant la « Formule 6 – Révocation d'une renonciation à la pension commune et de survivant ». Par contre, cette Formule 10 devra être remplie à la fois par le participant et le conjoint. Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de Vestcor dans la période de 12 mois avant le début du versement de la pension.

Ces formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.vestcor.org/scfp-h. Communiquez avec Vestcor pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de ces formulaires ou des droits aux prestations de décès.

La retraite en vertu du régime

Comment ma pension viagère est-elle calculée?

Votre pension viagère annuelle, avant tout rajustements pour retraite anticipée ou retraite ajournée, est la somme des éléments suivants :

Période de service	Formule – pension viagère annuelle
Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2012 :	1,4 % X les <u>gains ouvrant droit à pension annualisés</u> accumulés durant l'année jusqu'au <u>MGAP</u> de l'année PLUS 2 % X les <u>gains ouvrant droit à pension annualisés</u> accumulés durant l'année qui dépassent le <u>MGAP</u> de l'année MULTIPLIÉ PAR Nombre d'heures travaillées (et cotisées) / 1 950 heures
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 30 juin 2012 :	le service ouvrant droit à pension X 1,4 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du <u>MGAP</u> moyen PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, qui dépasse le <u>MGAP</u> moyen
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} janvier 1997 :	le service ouvrant droit à pension X 1,75 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du <u>MGAP</u> moyen PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, qui dépasse le <u>MGAP</u> moyen
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :	Tout <u>rajustement au coût de la vie</u> accordé par le conseil des fiduciaires conformément à la <u>politique de financement</u> du régime
<small><u>MGAP</u> = <u>Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension</u> utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada <u>MGAP</u> pour 2019 = 57 400 \$; <u>MGAP</u> moyen = moyenne de 5 ans du <u>MGAP</u> (2012 = 47 360 \$)</small>	

Veillez noter que Vestcor dispose d'une calculatrice d'estimation de la pension en ligne que vous pouvez utiliser pour calculer diverses estimations de la prestation de retraite mensuelle que vous pourriez recevoir lorsque vous prendrez votre retraite. Pour utiliser la calculatrice, vous aurez besoin de votre plus récent état des prestations de retraite de l'employé(e). Vous pouvez accéder à la calculatrice sur le site Web de Vestcor à l'adresse suivante : www.vestcor.org/fr/calculatrice.

La retraite en vertu du régime (suite)

Qu'est-ce que la prestation de rattachement?

Si vous êtes admissible à une retraite anticipée, vous recevrez une [prestation de rattachement](#) en plus de votre [pension viagère](#). Le montant mensuel de la [prestation de rattachement](#) correspond à 18 \$ multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'au 1^{er} juillet 2012 ([date de conversion](#)), plus 18 \$ multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles le participant contribuait au Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du SCFP à partir de la [date de conversion](#) ou après (pas au prorata). Vous cessez de la recevoir à 65 ans ou à votre décès, selon la première éventualité. Tout [ajustement au coût de la vie](#) accordé par le conseil des fiduciaires (conformément à [politique de financement](#)) s'applique également à la [prestation de rattachement](#). Le rajustement pour retraite anticipée ne s'applique pas à la [prestation de rattachement](#).

Quel est le lien entre le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et le Régime de pensions du Canada (RPC)?

En plus des cotisations de pension que vous versez au Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du SCFP, vous effectuez aussi des cotisations chaque année au Régime de pensions du Canada (jusqu'à concurrence du [Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension](#)).

Vos prestations de retraite du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du SCFP comportent :

- La [pension viagère](#), qui est payable à vie à partir de la date de votre retraite; et
- Si vous prenez une retraite anticipée (avant l'âge de 65 ans), la [prestation de rattachement](#), qui est payable à partir de votre date de retraite anticipée jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité).

La [prestation de rattachement](#) vise à compléter votre revenu de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle cesserait alors d'être versée, et vous auriez droit à une pension non réduite du Régime de pensions du Canada. Il est important de comprendre, toutefois, que la [prestation de rattachement](#) et la prestation non réduite du Régime de pensions du Canada ne sont pas du même montant.

Il est aussi important de souligner qu'il n'est pas nécessaire que vos paiements de pension provenant du Régime de pensions du Canada commencent en même temps que votre pension du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP. Que vous receviez une pension réduite du Régime de pensions du Canada dès l'âge de 60 ans ou une pension augmentée du Régime de pensions du Canada aussi tard qu'à l'âge de 70 ans, la [prestation de rattachement](#) du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP est payable à la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité).

Est-ce que mes prestations de retraite sont ajustées au titre du coût de la vie?

Si vous êtes un cotisant actif au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, votre [pension viagère](#) et la [prestation de rattachement](#) que vous accumulez chaque année, dont les prestations accumulées jusqu'au 30 juin 2012, peuvent être ajustées d'un montant correspondant à un [ajustement au titre du coût de la vie](#) (le 1^{er} janvier) si la situation de financement du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP le permet (aussi appelé [indexation conditionnelle](#)).

La retraite en vertu du régime (suite)

Dès votre retraite, votre [pension viagère](#) et votre [prestation de rattachement](#) (s'il y a lieu) peuvent être ajustées chaque année (le 1^{er} janvier) d'un montant correspondant à un [rajustement au coût de la vie](#) à condition que le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP soit financé de façon adéquate. Si un [rajustement au coût de la vie](#) ne peut être accordé dans une année donnée parce que le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP n'est pas financé adéquatement, les rajustements seront reportés aux années futures et pourraient être payés si la situation de financement du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP le permet. Ces règles s'appliquent également aux prestations versées aux survivants.

Combien longtemps dois-je travailler pour recevoir des prestations de retraite mensuelles?

Une fois que vous avez atteint votre [date d'acquisition des droits de pension](#), vous avez droit à une prestation de retraite mensuelle payable au moment où vous devenez admissible à la retraite. Vous êtes [bénéficiaire de droits acquis](#) et êtes admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles conformément au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP après avoir complété le premier de :

- cinq années d'emploi continu;
- deux années de service ouvrant droit à pension; ou
- deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un des [régimes antérieurs](#)).

Votre plus récent état de prestations de retraite indiquera si vous êtes [bénéficiaire de droits acquis](#) à la date de fin de la période visée par l'état et fournira aussi votre [date d'acquisition des droits de pension](#) prévue si vous ne l'étiez pas.

La retraite en vertu du régime (suite)

À quel âge puis-je prendre ma retraite et commencer à percevoir des prestations de retraite mensuelle?

Date de la retraite	Dispositions du régime
Date de la retraite normale :	<p>Si votre anniversaire tombe le premier jour d'un mois, votre date normale de retraite sera votre 65^e anniversaire. Sinon, votre date normale de retraite sera le premier jour du mois immédiatement après votre 65^e anniversaire.</p> <p>À votre date de retraite normale, vous commencerez à recevoir votre pension viagère sans aucune réduction des prestations en raison de l'âge. Vous devez terminer votre emploi afin de percevoir vos prestations de retraite.</p>
Date de la retraite anticipée :	<p>À tout moment entre votre 55^e et votre 65^e anniversaire. À votre date de retraite anticipée, vous commencerez à recevoir votre pension viagère en plus de votre prestation de raccordement. Une réduction des prestations en raison de l'âge peut s'appliquer. Vous devez terminer votre emploi afin de percevoir vos prestations de retraite.</p>
Date de la retraite ajournée :	<p>Si vous continuez à travailler une fois que vous atteignez votre date normale de retraite, votre date de retraite ajournée est n'importe quel moment après votre date normale de retraite, mais pas au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez votre 71^e anniversaire.</p> <p>Veillez noter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous devez terminer votre emploi pour commencer à percevoir votre pension (EXCEPTION : Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP ne vous empêcherait pas de continuer à travailler au-delà de la fin de l'année civile où vous atteignez votre 71^e anniversaire).• Vous devez commencer à recevoir votre pension dans le mois suivant le mois où vous cessez de travailler.• Si vous cessez de travailler avant la date normale de votre retraite, vous ne pouvez pas reporter votre date de retraite au-delà de la date normale de votre retraite.

La retraite en vertu du régime (suite)

Que vais-je recevoir au moment de ma retraite?

Au moment de votre retraite normale :	Vous recevrez des prestations de retraite mensuelles calculées en fonction de la formule utilisée pour calculer la pension viagère annuelle décrite à la section Comment ma pension viagère est-elle calculée? (sans la prestation de rattachement).
Au moment de votre retraite anticipée :	Vous recevrez des prestations de retraite mensuelles calculées en fonction de la formule utilisée pour calculer la pension viagère annuelle et la prestation de rattachement décrites à la section Comment ma pension viagère est-elle calculée? et Qu'est-ce que la prestation de rattachement , avec les coefficients de réduction suivants : <ul style="list-style-type: none">• Pour la partie de vos prestations acquises avant le 1^{er} juillet 2012 :<ul style="list-style-type: none">○ Votre pension viagère annuelle sera réduite en permanence de 3/12 % pour chaque mois (3 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans (ne s'applique pas à la prestation de rattachement).• Pour la partie de vos prestations acquises à compter du 1^{er} juillet 2012 :<ul style="list-style-type: none">○ Votre pension viagère annuelle sera réduite en permanence de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans (ne s'applique pas à la prestation de rattachement).
Au moment de votre retraite ajournée :	Vous recevrez des prestations de retraite mensuelles calculée en fonction de la formule utilisée pour la pension viagère annuelle décrite à la section Comment ma pension viagère est-elle calculée? (sans la prestation de rattachement), ajusté par le coefficient pour retraite ajournée suivant : <ul style="list-style-type: none">• Votre pension viagère annuelle sera <u>augmentée</u> en permanence de 3/5 % pour chaque mois (7,2 % par année) qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans.

Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension?

Oui. Si vous avez le droit de recevoir des prestations du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et si vous n'avez pas de [conjoint](#) au moment de recevoir vos prestations, la forme de pension normale est « la [pension viagère](#) avec période de garantie de 5 ans » (expliquée à la page suivante). Si vous avez un [conjoint](#), la forme de pension normale est « la pension commune et de survivant – 60 % » (expliquée à la page suivante), qui est l'équivalent actuariel de la [pension viagère](#) avec période de garantie de 5 ans. Il y a cependant des formes optionnelles de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces formes de pension comportent généralement la réduction de vos prestations pour tenir compte du paiement d'une pension de [conjoint](#) survivant d'un montant plus élevé ou une période de garantie prolongée. Les diverses formes de pension sont décrites à la page suivante.

La retraite en vertu du régime (suite)

Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension? (suite)

Pension viagère avec période de garantie de 5 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir 60 versements mensuels, les paiements de la pension viagère continuent d'être versés au bénéficiaire, que vous avez désigné jusqu'à ce que tous les 60 versements mensuels soient effectués, ou à votre succession (montant forfaitaire) selon le cas. Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite, ou si votre conjoint , au moment de la retraite, a rempli un formulaire de renonciation conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.
Pension commune et de survivant – 60 %	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint (conjoint au moment de la retraite), les paiements continuent d'être versés à votre conjoint durant sa vie, qui correspondra à 60 % (ce que vous avez choisi à la retraite) de votre pension viagère . Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.
Pension viagère avec période de garantie de 10 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir 120 versements mensuels, les paiements de la pension viagère continuent d'être versés au bénéficiaire, que vous avez désigné jusqu'à ce que tous les 120 versements mensuels soient effectués, ou à votre succession (montant forfaitaire) selon le cas. Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite, ou si votre conjoint , au moment de la retraite, a rempli un formulaire de renonciation conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.
Pension commune et de survivant – 75 % ou 100 %	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint (conjoint au moment de la retraite), votre conjoint continuera de recevoir les paiements durant sa vie, qui correspondront à 75 % ou 100 % (selon votre choix à la retraite) de votre pension viagère . Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.

Notes :

- Les formes de pension décrites ci-dessus qui sont payables après votre décès n'incluent pas la [prestation de rattachement](#).
- Avant que vous choisissiez une des options de pensions parmi celles énumérées ci-dessus, nous vous suggérons de revoir vos besoins financiers et ceux de votre famille immédiate. Ceci vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation. **Dès qu'une option est choisie et que les versements ont débuté, cette décision est irrévocable.**

La retraite en vertu du régime (suite)

Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?

Oui, un des points les plus importants à retenir au sujet de vos prestations de retraite est que **vous devez** en faire la demande. Vous ne recevez pas automatiquement vos prestations à votre retraite.

Communiquez avec votre service des ressources humaines ou de la paie le plus tôt possible, car il vous faudra remplir les documents de cessation d'emploi qui doivent être acheminés à Vestcor **au moins 90 jours** avant le début du versement des prestations de retraite. Ceci vous assure en général de recevoir vos prestations de retraite le mois suivant votre date de retraite. Après réception des documents de cessation d'emploi, Vestcor vérifiera les données relatives à la paie et à la pension et vous fera parvenir par la suite, un État des prestations de retraite préliminaire. **Vous devez signer et retourner ce relevé à Vestcor afin de recevoir vos prestations de retraite.**

Quand seront versées mes prestations de retraite?

Les versements des prestations de retraite sont effectués le premier jour de chaque mois ou le dernier jour ouvrable qui le précède lorsque le premier du mois est un jour de la fin de semaine ou un jour férié.

Abandon du régime avant la retraite

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite?

<p>... à ma cessation d'emploi (avant la date d'acquisition des droits de pension)?</p>	<p>Si vous comptez moins de cinq années d'emploi continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension; <u>et</u> moins de deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un des régimes antérieurs) :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez vous-même effectuées au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, plus les intérêts.
<p>... à ma cessation d'emploi (après la date d'acquisition des droits de pension, mais avant 55 ans)?</p>	<p>Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un des régimes antérieurs), vous avez le choix de :</p> <ul style="list-style-type: none">○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à une date tombant entre votre 55^e et 65^e anniversaire et recevoir des prestations de retraite réduites comme décrit pour la retraite anticipée à la section Que vais-je recevoir au moment de ma retraite?, ainsi qu'une prestation de raccordement comme décrit à la section Qu'est-ce que la prestation de raccordement? ; ou○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans et recevoir des prestations de retraite non réduites comme décrit pour la retraite normale à la section « Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? »; ou○ transférer la somme forfaitaire égale à la valeur de terminaison :<ul style="list-style-type: none">● à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI);● à un fonds de revenu viager (FRV);● à un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance; ou● au régime de pension de votre nouvel employeur (si le régime le permet). <p>Le choix de transférer votre valeur de terminaison doit être fait dans les 90 jours suivant la réception de vos options, sinon vous serez seulement admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite comme indiqué ci-dessus.</p>

Abandon du régime avant la retraite (suite)

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite? (suite)

<p>... à ma cessation d'emploi (après la date d'acquisition des droits de pension et après 55 ans)?</p>	<p>Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP (y compris votre participation à un des régimes antérieurs), vous avez le choix de :</p> <ul style="list-style-type: none">○ toucher vos prestations de retraite suite à votre cessation d'emploi, à tout âge avant votre 65^e anniversaire et recevoir des prestations de retraite réduites comme décrit pour la retraite anticipée à la section Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? ainsi qu'une prestation de raccordement comme décrit à la section Qu'est-ce que la prestation de raccordement?; ou○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans et recevoir des prestations de retraite non réduites comme décrit pour la retraite normale à la section « Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? ».
---	---

Prestations de décès

Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?

Prestations de décès préretraite :

... en cas de décès avant la date d'acquisition des droits de pension et avant le début des versements de pension	Si vous comptez moins de cinq années d'emploi continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension; <u>et</u> moins de deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un des régimes antérieurs), la prestation versée sera un remboursement des cotisations que vous avez vous-même effectuées au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, avec les intérêts.
... en cas de décès après la date d'acquisition des droits de pension) et avant le début des versements de pension	Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un des régimes antérieurs), la prestation versée sera une somme forfaitaire égale au montant de la valeur de terminaison que vous auriez reçu si votre service avait pris fin juste avant votre décès.

Prestations de décès après la retraite :

... en cas de décès après le début des versements de pension	L'option de pension que vous avez choisie au moment de votre retraite déterminera les prestations qui seront versées. (Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée <i>Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension?</i>)
--	--

Pour les prestations de décès avant la retraite mentionnées ci-dessus, la prestation sera versée (le cas échéant) à :

- Votre [conjoint](#) survivant;
- Votre bénéficiaire (si aucun [conjoint](#) ou si votre [conjoint](#) a renoncé à son droit);
- Votre [conjoint](#) et bénéficiaire dans les proportions indiquées par vous (si votre [conjoint](#) a renoncé à une partie ou à la totalité de ses droits);
- Votre succession (si aucune des situations qui précèdent ne s'applique).

Pour les prestations de décès après la retraite, l'option de pension que vous avez choisie au moment de votre retraite détermine à qui la prestation sera (ou peut-être) versée. (Consulter la section ***Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension?***)

Comme mentionné précédemment dans le présent livret, si vous avez un [conjoint](#) qui a droit à une des prestations de décès ci-dessus, **le droit de votre [conjoint](#) aura préséance sur tout bénéficiaire que vous pourriez avoir désigné pour recevoir vos prestations de décès.** Votre [conjoint](#) peut toutefois renoncer à son droit, si la renonciation appropriée est remplie. Veuillez consulter la section ***Dois-je désigner un bénéficiaire?*** pour obtenir des renseignements supplémentaires à propos des renonciations applicables et la désignation de bénéficiaires.

Rachat de périodes de service

Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?

Vous pourriez peut-être racheter des périodes de service antérieur en vertu de ce régime de retraite et de se fait augmenter le montant de la pension qui vous sera versée à la retraite. Le rachat de périodes de service antérieur ne peut se faire que lorsque vous cotisez activement au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP . Le coût de rachat pour les périodes de service antérieur variera selon le type de service racheté. Ci-dessous, vous trouverez une liste des différents types de services que vous pouvez racheter :

Si vous êtes un participant avec...	Coût
Service ayant fait l'objet d'un remboursement en vertu du Régime de retraite des hôpitaux du SCFP / Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP :	Le coût est le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> (i) Montant du remboursement, plus les intérêts; (ii) Taux de cotisation pour service courant X 1; ou (iii) Valeur de terminaison ajustée des prestations.
Congé sans solde autorisé (congé de maternité et autres congés) où : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le congé sans solde a commencé avant le <u>1^{er} juillet 2012</u>, vous occupiez un poste permanent à <u>temps plein</u> immédiatement avant le congé sans solde; ou ○ Si le congé sans solde a commencé le <u>1^{er} juillet 2012 ou après cette date</u>, vous étiez participant au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP immédiatement avant le congé sans solde (le coût et le service sont crédités au prorata si le participant occupait un poste à temps partiel immédiatement avant le congé sans solde) 	Le coût est le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> (i) Taux de cotisation pour service courant X 1; ou (ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations moins le coût de l'employeur (Taux de cotisation pour service courant X 1) (s'applique si la période de congé est rachetée après un an suivant la date de reprise des cotisations au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP).
Période d'attente – période de service antérieur à temps plein non cotisé :	Le coût est le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> (i) Taux de cotisation pour service courant X 1; ou (ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations.

Rachat de périodes de service (suite)

Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?

Vous pouvez choisir une méthode ou une combinaison des méthodes décrites ci-dessous pour payer votre rachat de service :

- Paiement forfaitaire :
 - chèque personnel;
 - mandat;
 - utilisation (en totalité ou en partie) de votre allocation de retraite ou de votre indemnité de départ (avec certaines restrictions); ou
 - transfert direct de fonds provenant d'un RÉER.
- Retenues salariales (en plus des cotisations habituelles) effectuées sur un nombre fixe de périodes de paie (certaines restrictions peuvent s'appliquer).

Note : Si vous choisissez de faire le rachat, l'intérêt est calculé sur le solde impayé à partir du 1^{er} du mois suivant la date limite d'option d'achat.

La période de temps maximale pour payer est :

- Égale à la période de temps rachetée (par exemple, si vous rachetez trois années, vous avez trois ans pour payer; si vous utilisez votre allocation de retraite ou indemnité de départ, vous devez prendre votre retraite à l'intérieur de cette période); ou
- Votre date de cessation d'emploi, si celle-ci survient en premier; votre rachat de service doit être payé en totalité avant de terminer votre emploi. (Si vous prévoyez un rachat de service au moment de votre retraite, il est conseillé de prendre des dispositions au moins six mois avant la retraite afin d'éviter des retards dans le versement de vos prestations de retraite).

Important : L'autorisation de l'Agence du revenu du Canada est habituellement requise avant de procéder avec le rachat de service pour les périodes de service après 1989. Vestcor fera cette demande d'autorisation dès que le « formulaire d'option » sera reçu.

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Puis-je transférer d'un régime à un autre?

Le conseil des fiduciaires peut, selon les besoins et à sa discrétion, conclure une entente de réciprocité avec les promoteurs d'autres régimes de retraite. L'entente de réciprocité permet la transférabilité entre les régimes de retraite. Il peut exister des ententes réciproques de transfert permettant le transfert de la totalité ou d'une partie de votre service ouvrant droit à pension, à l'intérieur ou à l'extérieur de ce régime. Veuillez communiquer avec votre employeur si cette possibilité vous intéresse.

Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?

Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP permet d'avoir accès aux droits à pension à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait. Les dispositions relatives au partage des prestations de retraite s'appliquent aux ententes de règlement par écrit, aux décrets ou aux ordonnances du tribunal après le 31 décembre 1996. Bien que le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP autorise la répartition des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait, il est possible d'utiliser d'autres éléments du patrimoine pour assurer un partage égal des biens matrimoniaux.

Un livret d'information sur les dispositions applicables au partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait est disponible auprès de votre service des ressources humaines ou de la paie. Il est également possible de l'obtenir en ligne à l'adresse suivante: www.vestcor.org.

Autres renseignements

Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Objet	Ressource
Questions touchant les dispositions du régime de retraite et leur application à votre situation :	Votre premier point de contact est votre service des ressources humaines ou de la paie.
Pour des renseignements supplémentaires au sujet des dispositions du régime de retraite :	<p>Vestcor</p> <p>Notre équipe des Services aux membres est à votre service de 8 h 15 à 16 h 30 du lundi au vendredi.</p> <p>Adresse : Tour York, pièce 680 de voirie : Kings Place 440, rue King Fredericton, NB E3B 5H8</p> <p>Adresse : C.P. 6000 Postale : Fredericton, NB E3B 5H1</p> <p>Téléphone : 506-453-2296</p> <p>Sans frais au Canada : 1-800-561-4012</p> <p>Télécopieur : 506-457-7388</p> <p>Site web : www.vestcor.org</p>
Pour des renseignements sur le Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse :	<p>1-800-277-9915 (français) 1-800-277-9914 (anglais)</p> <p>Service Canada: Site web: www.servicecanada.gc.ca</p>
Pour des renseignements personnels précis au sujet de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu du Canada</i> et des règlements d'application :	<p>1-800-959-7383 (français) 1-800-959-8281 (anglais)</p> <p>Agence du revenu du Canada: Site web: www.canada.ca/fr/agence-revenu.html</p>

Liste de vérification – À l’approche de la retraite

Lorsque vous êtes dans un délai d’une année avant votre retraite...	Vérifier
Communiquez avec Vestcor ou avec votre employeur pour obtenir des renseignements à propos d’une estimation de pension. Vous devrez remplir une demande d’estimation de pension et la soumettre à Vestcor.	
Aviser votre employeur au moins 6 mois à l’avance de votre intention de prendre votre retraite.	
Vérifiez auprès de votre employeur à propos de la possibilité de racheter du service. Si vous payez en ce moment pour un rachat de service, il doit être payé en entier avant la date de retraite pour que le service additionnel soit considéré dans le calcul de vos prestations de retraite.	
Votre employeur fera parvenir les documents de cessation à Vestcor. Vestcor examinera l’information reçue et vous fera parvenir une trousse contenant les formulaires de demande et les instructions dont vous aurez besoin pour demander votre pension.	
Dès la réception de votre trousse, vous devez réviser, signer et retourner votre demande de prestations de retraite par la date limite indiquée dans votre paquet.	
Communiquez avec votre secteur des ressources humaines ou de la paie concernant la possibilité de convertir votre assurance-vie de groupe et vos régimes de soins médicaux et dentaires.	
Communiquez avec Service Canada à propos du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse en composant le 1-800-277-9915.	

Résumé des dispositions clés

TAUX DE COTISATION	ACQUISITION DES DROITS DE PENSION
<p>En vigueur le 1^{er} juillet 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> Taux de cotisation de l'employé : 9,0 % Taux de cotisation de l'employeur : 10,1 % 	<p>Le premier de:</p> <ul style="list-style-type: none"> cinq années d'emploi continu; deux années de service ouvrant droit à pension; ou deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP, y compris la participation à un régime antérieur.
CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE	
<p>La pension viagère de base annuelle est la somme des éléments suivants:</p>	
<p>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2012 :</p>	<p>1,4 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année jusqu'au MGAP de l'année X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable PLUS 2 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année qui dépassent le MGAP de l'année X le coefficient de réduction/coefficient de retraite ajournée applicable MULTIPLIÉ PAR Nombre d'heures travaillées (et cotisées) / 1 950 heures</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1997 et le 30 juin 2012 :</p>	<p>le service ouvrant droit à pension X 1,4 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du MGAP moyen X le coefficient de réduction/coefficient de retraite ajournée applicable PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, qui dépasse le MGAP moyen X le coefficient de réduction/coefficient de retraite ajournée applicable</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997 :</p>	<p>le service ouvrant droit à pension X 1,75 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du MGAP moyen X le coefficient de réduction/coefficient de retraite ajournée applicable PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, qui dépasse le MGAP moyen X le coefficient de réduction/coefficient de retraite ajournée applicable</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension</p>	<p>Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du régime.</p>
<p>MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) MGAP pour 2019 = 57 400 \$; MGAP moyen = moyenne de 5 ans du MGAP (2012 = 47 360 \$)</p>	

Résumé des dispositions clés (suite)

CALCUL DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

- 18 \$ par mois X nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'au 1^{er} juillet 2012
PLUS
- 18 \$ par mois X nombre d'années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP à compter du 1^{er} juillet 2012

La [prestation de raccordement](#) est assujettie à tout [rajustement au coût de la vie](#) accordé, conformément à la [politique de financement](#).

COEFFICIENTS DE RÉDUCTION

Seulement sur la partie des prestations accumulées avant le 1^{er} juillet 2012 :

Votre [pension viagère](#) annuelle est réduite en permanence de 3/12 % pour chaque mois (3 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans.

Seulement sur la partie des prestations accumulées à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Votre [pension viagère](#) annuelle est réduite en permanence de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans.

COEFFICIENT DE RETRAITE AJOURNÉE

- Votre [pension viagère](#) annuelle est augmentée en permanence de 0.6 % pour chaque mois (7,2 % par année) qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans (jusqu'à l'âge de 71 ans).

FORMES DE PENSION

- [Pension viagère](#) avec période de garantie de 5 ou 10 ans
- Pension commune et de survivant – 60 %, 75 % ou 100 %

RACHAT DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Voici une liste des différentes périodes de service antérieur que vous pouvez peut-être racheter :

- Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement du Régime de retraite des hôpitaux du SCFP / Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP
- Un congé sans solde autorisé (congé de maternité et autres congés)
- Période d'attente – période de service antérieur à temps plein non cotisé.

Avertissement : Le contenu du présent livret est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP est sujet à des modifications de temps à autre conformément à ses dispositions. En cas de divergence entre les informations fournies dans le présent livret et la législation ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance. Puisqu'il est probable qu'il y aura des révisions apportées à ce livret de temps à autre, les participants devraient consulter la version en ligne à www.vestcor.org/scfp-h afin de s'assurer qu'ils ont la version actuelle du livret.

Lexique

Bénéficiaire de droits acquis : représente un statut établissant qu'un participant devient irrévocablement admissible aux prestations de retraite à la suite de l'atteinte de sa [date d'acquisition des droits de pension](#).

Conjoint : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :

- Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
- Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.

Note : Aux fins du présent livret, le terme « *conjoint* » comprend « [Conjoint de fait](#) » à moins que les deux termes soient utilisés.

Conjoint de fait : représente une personne qui n'est pas ou n'était pas marié au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Date d'acquisition des droits de pension : représente la date à laquelle un participant bénéficie de droits acquis. Il s'agit de la date à laquelle le participant atteint 5 années d'emploi continu, 2 années de service ouvrant droit à pension ou 2 années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP, y compris la participation à un régime antérieur.

Date de conversion : représente la date à laquelle le Régime de retraite des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SFCP a été converti au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP, soit le 1^{er} juillet 2012.

Gains ouvrant droit à pension annualisés : représente les gains ouvrant droit à pension dans une année calendrier avant retenues et excluant les heures supplémentaires et les autres rémunérations variables, divisés par le ratio entre le nombre d'heures travaillées (sur lesquelles les cotisations ont été payées) et l'équivalent annuel des heures à temps plein (1 950 heures). Exemple : des gains ouvrant droit à pension de 35 000 \$ sur une période de six mois durant une année donnée (travail à temps plein) équivaldraient à 70 000 \$ de gains annualisés (35 000 \$ divisé par (975 / 1 950 heures)).

Indexation conditionnelle : veut dire que les prestations de retraite sont indexées lorsque le taux de financement du régime le permet.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) : représente le niveau maximum de gains utilisé pour déterminer les cotisations de l'employeur et de l'employé au Régime de pensions du Canada (RPC). Le Gouvernement fédéral augmente ce montant chaque année en fonction d'une mesure des augmentations des salaires au Canada.

Pension viagère : représente une pension calculée conformément à la section *Comment ma pension viagère est-elle calculée?* à la page 9.

Lexique (suite)

Politique de financement : représente un document en rapport au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP lequel détermine certains paramètres établis par les partis afin d'aborder les éléments clés du financement et des prestations du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP. Ces éléments importants incluent la synchronisation et le niveau des augmentations ou diminutions du taux de cotisation, si le [rajustement au coût de la vie](#) va être accordé et à quel niveau, si les [prestations accessoires](#) et/ou les [prestations de base](#) doivent être ajustées à la hausse ou à la baisse, et tout cela en fonction du niveau du taux de financement du régime et les objectifs de gestion du risque.

Prestations accessoires : représente des prestations additionnelles, en plus des [prestations de base](#), comme le rajustement au coût de la vie, les subventions pour retraite anticipée, les [prestation de raccordement](#) et les prestations pour retraite ajournée.

Prestations de base : représente le montant des prestations versées ou payables au participant à un moment donné.

Prestation de raccordement : représente une prestation de retraite calculée conformément à la section **Qu'est-ce que la prestation de raccordement?** à la page 10.

Rajustement au coût de la vie : représente les augmentations appliquées à la [pension viagère](#) et à la [prestation de raccordement](#) (s'il y a lieu) fondé sur la totalité ou une portion des changements de l'indice des prix à la consommation échelonné en parts égales sur une période de 12 mois. Le rajustement au coût de la vie est fondé sur les dispositions de l'[indexation conditionnelle](#).

Régimes antérieurs : représente le Régime de retraite des hôpitaux du SCFP, le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick et le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick.

Taux de cotisation pour service courant : représente, en rapport au rachat de service, les cotisations nécessaires pour la période de service rachetée fondées sur le taux de cotisation du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et les gains ouvrant droit à pension de l'employé (gains équivalents à temps plein, si vous travaillez moins qu'à temps plein) en vigueur à la date de la demande.

Valeur de terminaison : représente la valeur des [prestations de base](#) du participant à la date de cessation d'emploi, ajustée selon le taux de financement du régime, et calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

Valeur de terminaison ajustée : représente la valeur actuarielle d'une prestation, laquelle est calculée en utilisant le taux d'actualisation du calcul du passif de la [politique de financement](#). Ceci inclurait aussi la valeur des [prestations accessoires](#) acquises et non acquises (telle que les subventions pour retraites anticipées et les [prestation de raccordement](#)) et serait ajustée pour prendre en considération le plus récent coefficient de capitalisation de la [valeur de terminaison](#) du régime, s'il est plus grand que 1.0.